



PROCES-VERBAL N° 1 DU 13 SEPTEMBRE 2023

COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE

Ordre du jour de la Commission Mixte d'Ethique (CME) :

Avis sur l'application des principes de la la resultation de la FFvolley sur saisine du Président de la FFVOLLEY

Ont pris part à l'avis :

MadameMathilde REGGIOPrésidenteMadameLise RAÏSSACMembreMonsieurJean-Louis LARZULMembre

Assistent Monsieur Antoine DURAND, Monsieur Louis AUCHE et Madame Lucie DORLEANS, secrétaires de séance.

<u>DOSSIER n°1 – Avis sur l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley</u>

La FFvolley a pu faire l'objet de plusieurs remarques/questionnements quant à la présence de joueuses voilées lors de rencontres à l'occasion de championnats régionaux :

- Décision d'un arbitre d'interdire à une jeune fille de participer voilée à une rencontre de Coupe de France M18 ;
- Interrogations quant à la tenue de l'entraîneur féminine d'une équipe, « la tête recouverte d'un foulard ne laissant apparaître que son visage ».

En conséquence, le Président de la FFvolley, Monsieur Eric TANGUY, a saisi la CME afin que ses membres initient une réflexion quant à l'application des principes de laïcité et de neutralité aux différents acteurs du volley, étant rappelé que des restrictions à la manifestation des convictions religieuses des chargés de mission de service public (arbitres et juges, salariés, élus, conseillers techniques sportifs de la FFvolley ou de ses organes déconcentrés, athlètes sélectionnés en équipe de France), et des salariés et éducateurs/dirigeants des groupements sportifs affiliés éducateurs/dirigeants, existent d'ores et déjà selon les dispositions légales ou découlent de positions jurisprudentielles et administratives applicables.

En effet, la réglementation de la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) ne règle pas cette question spécifique, en ce qu'elle dispose :

- « L'équipement du joueur se compose d'un maillot, d'un short, de chaussettes et de chaussures de sport.
- 4.3.1 Les maillots, les shorts et les chaussettes doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe (à l'exception du Libéro).

Γ... Τ

Présentation lors du prochain Conseil d'Administration Auteur : Mathilde REGGIO





4.3.5 Il est interdit de porter une tenue d'une couleur différente de celle des autres joueurs (excepté pour les Libéros) et sans numéro officiel.

[...]

Le premier arbitre peut autoriser un ou plusieurs joueurs:

4.4.3 à jouer en survêtement par temps froid à condition qu'ils soient de couleur et de modèle identiques pour toute l'équipe (à l'exception des Libéros) et réglementairement numérotés en accord avec la règle

[...]

4.3.3. Des dispositifs de compression (dispositifs de protection contre les blessures) peuvent être portés pour la protection ou le soutien.

Pour les compétitions FIVB, Mondiales et Officielles les pour seniors, dispositifs doivent être de même ces la couleur la partie correspondante de l'uniforme.

Le noir, le blanc ou des couleurs neutres peuvent également être utilisées à condition que tous les joueurs qui les utilisent portent la même couleur ».

Le projet de rédaction de la disposition statutaire à cette application sur lequel la CME est amenée par le présent compte-rendu à rendre son avis est le suivant :





_	,					
D	réa	m	h	11	Δ	•

[...]

<u>Préambule</u>:

Ainsi, la FFvolley et ses organismes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République francaise et doivent mettre en œuvre les movens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acté de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Lors d'une première réunion en date du 20 juin 2023, Monsieur Antoine DURAND, secrétaire de la CME, a présenté un PowerPoint dédié à cette réflexion afin que les membres puissent initier un débat quant à cette problématique d'actualité particulièrement sensible.

Le 29 juin 2023, le Conseil d'Etat a été amené à se pencher sur la légalité de l'article 1 des Statuts de la Fédération Française de Football (FFF) - fédération sportive s'étant vu accorder une délégation prévue à l'article L. 131-14 du Code du sport par le ministre chargé





des Sports au même titre que la FFvolley -, qui interdit à l'occasion de compétitions ou manifestations sportives :

- « tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.»

A l'occasion de la réunion de la CME de ce jour, Monsieur Louis AUCHE a présenté un PowerPoint résumant :

- la position du rapporteur public du Conseil d'Etat qui conclut à l'abrogation « de l'interdiction de « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » en tant que cette interdiction s'applique aux personnes qui ne participent pas à l'exécution du service public confié à la Fédération et à l'égard desquelles celle-ci n'exerce ni autorité hiérarchique ni pouvoir de direction »,
- ainsi que ladite décision du Conseil d'Etat qui considère comme légale « l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football », car apparaissant « nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

Les débats ayant ainsi été rouverts ce jour et conduits sous forme de conférence audiovisuelle, les membres de la CME ont pu rendre un avis en réponse à la sollicitation de Monsieur TANGUY, Président de la FFvolley, et à l'attention des instances dirigeantes de la FFvolley:





AVIS DE LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

I – CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DES PRINCIPES STATUTAIRES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY

Avant d'examiner le fond de la problématique, la CME entend au préalable préciser le champ et la portée des principes statutaires de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley.

→ Champ d'application personnel

Ainsi, à titre liminaire, sans même s'attarder sur les cas qui sont tranchés par les dispositions légales et les positions jurisprudentielles et administratives dont la liste exhaustive est susmentionnée, la réflexion porte sur les restrictions à la manifestation des convictions religieuses des **pratiquants licenciés** à la FFvolley autres que les arbitres et les joueurs sélectionnés en équipe de France, considérés comme de simples usagers du service public car bénéficiant des prestations de ce service public mais, contrairement aux arbitres et joueurs sélectionnés en équipe de France, ne participant pas à l'exécution des missions de service public.

S'agissant de la situation spécifique des joueurs sélectionnés participant aux matchs des équipes de France, ils réalisent une mission de représentation de la Nation.

En conséquence, ils participent donc à l'exécution du service public délégué à la FFvolley et doivent donc être regardés non pas comme des usagers mais bel et bien comme de véritables agents du service public, auxquels les interdictions spécifiques afférentes aux principes de laïcité et de neutralité sont strictement appliquées.

→ Champ d'application matériel

De même, la CME entend rappeler que le présent avis ne porte que sur l'application des principes de laïcité et de neutralité dans le champ du service public administratif délégué à la FFvolley, dont l'objet correspond à celui de la délégation octroyée par le ministre chargé des sports aux fédérations sportives (art. L. 131-14 du Code du sport), est, depuis l'ordonnance du 28 août 1945, et pour l'essentiel, l'organisation des « compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux (...) » (art. L. 131-15), pour laquelle ces fédérations disposent d'un monopole, et plus largement de toutes les manifestations sportives ouvertes à ses licenciés dont la FFvolley a le pouvoir d'édicter les règlements y afférents (art. L. 131-16).

Ainsi, les mesures proposées par la FFvolley ne s'appliqueraient que lors des matchs, d'autant que si la FFvolley souhaite mettre en œuvre l'application de la laïcité et d'une stricte neutralité sur le terrain, l'interdiction de toute discussion de nature politique ou religieuse entre les joueurs en marge des rencontres paraît peu réaliste en pratique.

Si tant est qu'un groupement sportif affilié souhaitait faire une application différente des principes de laïcité et de neutralité « en interne » il lui reviendra donc d'édicter, le cas échéant, un règlement interne spécifique à cette problématique.





→ Portée

S'agissant en premier lieu des interdictions de « tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical » et de « tout acte de prosélytisme ou manoeuvre de propagande », doivent être considérées comme telles les comportements de nature revendicative, constitutifs d'actes de propagande, de prosélytisme, de pression ou de provocation.

Pour ce qui est de l'interdiction de « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », elle poursuit l'objectif de prohiber non seulement le port de signes ou tenues qui revêtent un caractère ostentatoire, c'est-à-dire une dimension telle qu'elle serait vecteur de revendication ou de provocation, mais également celui de signes ou tenues non ostentatoires mais seulement ostensibles, en d'autres termes qui manifestent de manière non discrète une appartenance spécifique.

II – LES INTERDICTIONS DE « TOUT DISCOURS OU AFFICHAGE A CARACTERE POLITIQUE, IDEOLOGIQUE, RELIGIEUX OU SYNDICAL » ET DE « TOUT ACTE DE PROSELYTISME OU MANŒUVRE DE PROPAGANDE » JUSTIFIEES PAR UN MOTIF LIE AU BON DEROULEMENT DES MATCHS

Sans s'y attarder trop longuement, car elle ne constitue pas le cœur de la réflexion de la CME, l'interdiction des « discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical » et des actes « de prosélytisme ou manœuvre de propagande » - paraît à la CME comme totalement fondée, en ce qu'elles remettent en question le fonctionnement normal du service public d'organisation des matchs qui lui est confié, diverses nuisances pouvant logiquement en découlant.

III – LA LEGALITE DE L'INTERDICTION DU « PORT DE SIGNE OU TENUE MANIFESTANT OSTENSIBLEMENT UNE APPARTENANCE POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE, RELIGIEUSE OU SYNDICALE » CONDITIONNEE A SA NECESSITE POUR ASSURER LE BON DEROULEMENT DES MATCHS

A titre introductif, pour contextualiser la problématique constituant le cœur de son avis, la CME entend rappeler que la légalité de l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » apparaît plus complexe à établir que celle des deux précédentes mesures.

Juridiquement, cette interdiction constitue une atteinte à la liberté de conscience et à la liberté d'expression garanties par les textes fondamentaux, mais peut être considérée comme légalement justifiées si elle poursuit un objectif légitime – le bon fonctionnement du service public, ou la protection des droits et libertés d'autrui - et si elle y est adaptée et proportionnée.

Le Conseil d'Etat a considéré que tel était le cas de l'interdiction instituée par les Statuts de la FFF, en ce qu'elle « apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport », précisant que les fédérations sportives délégataires pouvaient « légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui [leur] est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont [elles ont] a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée ».

Avant d'aborder la dimension de prévention des affrontements ou confrontations que le « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » pourrait engendrer, la CME souhaite en premier lieu écarter toute justification en lien avec le non-respect des conditions d'hygiène et de





sécurité, ses membres estimant que cet argument ne saurait être retenu au regard de la multiplicité des équipements spécifiques – hidjabs notamment -mis sur le marché par les différentes marques de sport et conçus pour la pratique sportive, et qui respectent les conditions d'hygiène et de sécurité afférentes au volley ; à titre surabondant, la dimension sécuritaire de la justification d'une interdiction dans des sports de contact ne paraît pas applicable à la pratique du volley.

Sur la prévention des affrontements ou confrontations désormais, la CME appelle les instances décisionnaires de la FFvolley à s'interroger sur la nécessité de l'édiction d'une telle interdiction : est-ce qu'un lien quelconque peut être établi entre des risques d'incivilités dans le volley – troubles au fonctionnement du service public - et le port par des pratiquants de signes manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ?

L'idée est effectivement comme l'écrit la FFF « d'éviter une source supplémentaire de conflictualité sur les terrains et, indirectement, dans les vestiaires et tribunes » : le Conseil d'Etat, au contraire de l'avis de son rapporteur public, a considéré que le risque d'atteinte à l'ordre public était avéré dans le milieu du football, mais est-ce le cas pour le volley ? C'est cette discussion que les instances décisionnaires de la FFvolley se doivent de trancher.

Ce n'est qu'après avoir s'être positionnées sur cette problématique qu'elles pourront prendre l'une ou l'autre des mesures adaptées et proportionnées suivantes :

- Soit le risque est avéré et il faudrait donc y répondre en prohibant la cause des troubles potentiels à l'ordre public ;
 - <u>N.B.</u>: une partie de l'opinion publique considérera que cette mesure est trop précautionneuse comme tout au long de l'affaire dite des hijabeuses, mais la compétence réglementaire de l'instance décisionnaire de la FFvolley d'édicter l'interdiction litigieuse est en tout état de cause reconnue par le Conseil d'Etat.
- Soit le risque n'est pas avéré et aucun motif légitime ne justifierait alors la mesure d'interdiction, qui n'est ainsi pas adaptée ni proportionnée ;
 - <u>N.B.</u>: une autre partie de l'opinion publique considérera que cette mesure est trop laxiste, mais la compétence réglementaire de l'instance décisionnaire de ne pas édicter l'interdiction litigieuse est de même reconnue par le Conseil d'Etat.

IV – LE PARALLELE ENTRE L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE AU SEIN DE LA FFVOLLEY ET LA LOI DU 15 MARS 2004 ENCADRANT LE PORTE DE SIGNES OU DE TENUS MANIFESTANT UNE APPARTENANCE RELIGIEUSE DANS LES ECOLES, COLLEGES ET LYCEES PUBLICS A l'AUNE DU RAPPROCHEMENT ENTRE SPORT FEDERE ET ECOLE REPUBLICAINE

La CME ne peut s'empêcher d'aller au-delà d'une stricte analyse juridique dans le présent avis rendu aux instances décisionnaires du volley.

En ce sens, plusieurs indices concordants lui permettent d'attirer leur attention sur le rapprochement entre sport fédéré et école républicaine, et corollairement amènent à réfléchir à un parallèle entre l'application des principes de laïcité et de neutralité au sein de la FFvolley et la loi du 15 mars 2004.





→ Le rapprochement entre ministères des Sports et de l'Education Nationale

En premier lieu, il n'aura pas échappé aux décisionnaires fédéraux que les services déconcentrés de l'Etat à l'Engagement, à la Jeunesse et aux Sports (SDJES) ont été intégrés au sein des directions des services de l'Education nationale (DSDEN).

De même, bien que le ministère chargé des sports ait retrouvé son « autonomie » et sa pleine dénomination comme ministère à part depuis le remaniement de mai 2022, il avait été expressément placé sous la tutelle du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports en juillet 2020.

→ La souscription du mouvement sportif au contrat d'engagement républicain et l'élaboration d'une stratégie nationale visant à promouvoir ses principes par les fédérations sportives

Ensuite, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (1) institue l'engagement par la FFvolley comme par ses organes déconcentrés et groupements sportifs affiliés, via la souscription au contrat d'engagement républicain :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

C'est dans ce contexte que le nouvel <u>article L. 131-15-2 du Code du sport</u> prévoit désormais que la FFvolley, dans le cadre des orientations fixées par le ministère chargé des sports, a élaboré une stratégie nationale visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés à <u>l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000</u> relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au I de <u>l'article L. 131-8 du Code du sport</u>, qu'elles mettent en œuvre dans l'exercice de leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à <u>l'article L. 131-15 du Code du sport</u>.

Cette stratégie nationale, dont l'élaboration incombe désormais à la FFvolley, a vocation à regrouper les plans d'actions en matière de responsabilité éthique, sociétale et environnementale et est consacrée dans le contrat de délégation conclue pour la présente olympiade entre le ministère chargé des Sports et la FFvolley.

→ Des objectifs éducatifs communs

Sur ce point, il faut rappeler les motivations du législateur de 2004 d'interdire le « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale » :

- La première était logiquement de répondre aux troublés avérés dans certains établissements scolaires liés au port de signes religieux, consistant en des pressions exercées sur les élèves ou des refus de suivre certains enseignements;
- La seconde se fonde sur la vulnérabilité du public que l'interdiction vise, principalement des personnes mineures donc particulièrement sensibles aux influences et aux pressions extérieures, et la nécessité de leur permettre d'acquérir, dans le cadre d'un service public dont la vocation est de former des « citoyens éclairés », « les outils intellectuels destinés à assurer à terme leur indépendance critique ».





Or, à la lecture de la stratégie nationale de la FFvolley susmentionnée, la CME considère que le sport fédéré n'a pas pour seule mission d'organiser des compétitions sportives mais s'inscrit aussi dans une politique globale d'éducation de la Jeunesse sur le territoire français, les clubs affiliés à toute fédération sportive se révélant en pratique des vecteurs substantiels d'un enseignement des valeurs républicaines, certes aux côtés de l'Education Nationale, mais avec un objectif commun et un rôle non négligeable dans la construction du citoyen de demain.

V – L'INSCRIPTION AU SEIN DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FFVOLLEY D'UNE DISPOSITION PORTANT SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LIBERTE, D'EGALITE, DE FRATERNITE ET DE DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU CARACTERE LAIQUE DE LA FFVOLLEY

En conclusion, en complément de la mesure qui sera prise par les instances décisionnaires de la FFvolley, la CME propose d'inscrire une disposition au sein de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFvolley, en ce que les « principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que le caractère laïque de la FFvolley », en spécifiant expressément, comme dans les Statuts de la FFvolley que « sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la FFvolley ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité,
- [et éventuellement en fonction de la réponse des instances décisionnaires à la problématique du risque de trouble à l'ordre public] tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale. »

Mathilde **REGGIO**

Présidente de la Commission Mixte

d'Ethique